

## NOTE D'INFORMATION

---

N° 2023/021

---

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,  
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

---

### Sort du RIFSEEP en cas de congés de maladie

Art. L. 714-4 Code général de la fonction publique (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

CE du 22 novembre 2021 n° 448779

CAA Versailles du 31 août 2020 n° I8VE04033

---

A la suite d'une décision du Conseil d'Etat, il est utile d'étudier le sort du RIFSEEP pendant un congé de maladie afin que les collectivités et leurs établissements puissent délibérer.

#### 1) RAPPEL DES PRINCIPES :

Pour la fonction publique territoriale (FPT), aucun texte ne prévoit le maintien du régime indemnitaire en cas d'absence en cas de congés pour indisponibilité physique. Chaque organe délibérant peut se prononcer pour le maintien ou non pendant les congés de maladie **dans le respect du principe de parité** avec la fonction publique de l'Etat (FPE).

Pour le RIFSEEP, l'organe délibérant fixe les plafonds de l'IFSE et du CIA sans que la somme des deux parts ne puisse dépasser le plafond global de la FPE.

Cette assemblée fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires sous réserve que le régime indemnitaire ne soit pas plus favorable à celui de la FPE.

#### 2) SORT DE L'IFSE EN CAS DE CONGES DE MALADIE :

Pour mémoire, l'IFSE est une part du RIFSEEP relative à l'exercice des fonctions.

Récemment, le contrôle de légalité a fait valoir qu'une collectivité « ne peut pas légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit de ses agents placé en congé de longue durée ou de longue maladie ».

En effet, par décision du conseil d'Etat du 22 novembre 2021, l'arrêt de la CAA de Nancy du 17 novembre 2020 permettant le maintien du versement intégral de l'IFSE aux fonctionnaires placés en congé de longue maladie ou en congé de longue durée a été annulé, aux motifs qu'il ne respecte pas le principe de parité avec la FPE.

Compte-tenu de ce qui précède, les collectivités ne peuvent pas prendre une délibération prévoyant le maintien en cas de congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Rappel : Comme pour la FPE, le maintien de l'IFSE est possible dans les mêmes proportions que le traitement pour le congé de maladie ordinaire et pour le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

### 3) SORT DU CIA EN CAS DE CONGES DE MALADIE :

Pour mémoire, le CIA est une part du RIFSEEP relative à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Pour la FPE, les congés de maladie ne provoquent pas automatiquement une baisse du CIA. Il appartient au chef de service d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir, et donc si la part liée aux résultats doit être ajustée à la baisse l'année suivante.

En outre, à la suite d'un arrêt en date du 31 août 2020 de la CAA de Versailles, la délibération prévoyant une part du CIA valorisant l'assiduité des agents doit être regardée comme ayant instauré une prime, fondée sur le critère d'absence, dont ne bénéficient pas les fonctionnaires de l'Etat. Adoptée en méconnaissance du principe de parité, cette délibération est illégale et doit être annulée.

A la lecture de cette décision, le critère de l'absentéisme pour l'attribution du CIA ne semble pas sans risque. La prudence juridique invite à ne pas utiliser de critères liés à l'absentéisme pour l'attribution du CIA.

Aussi, à ce jour, la modulation du CIA s'effectue uniquement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir en s'appuyant sur l'évaluation professionnelle.

En application de ces jurisprudences relatives au l'IFSE et au CIA, si nécessaire et pour l'avenir, il convient d'adapter les délibérations fixant le RIFSEEP après avis de votre comité social territorial. Un modèle de délibération est accessible sur notre site Internet.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 07/12/2023

---



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Depieds".

Jacques DEPIEDS,  
Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence.